

N° 5714²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(22.5.2007)

Par sa lettre du 10 avril 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le présent projet de loi a pour objet de proroger de nouveau les mesures relatives à l'organisation du temps de travail instaurées par la loi du 12 février 1999 dite loi „PAN“.

En fait, la loi précitée a instauré la possibilité d'appliquer une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Ces dispositions venaient à échéance le 31 juillet 2003. La loi „PAN“ a prévu de procéder à une évaluation des effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage. Comme le législateur a estimé en 2003 qu'il serait prématûr pour tirer des conclusions définitives sur la mise en oeuvre de ces dispositions, la loi du 18 juillet 2003 les a prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, à savoir jusqu'au 31 juillet 2007. Elle prévoyait aussi de procéder à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché du travail.

Au vu des résultats de l'évaluation effectuée en automne 2006 et des discussions en cours autour de la mise en place du statut unique, le projet de loi sous avis proroge les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 2012.

Tout en approuvant cette prolongation, la Chambre des Métiers souhaite cependant faire quelques remarques.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Evaluation de l'efficacité des mesures de flexibilisation

Il est fait référence dans l'exposé des motifs aux résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006. La Chambre des Métiers constate avec étonnement que cette évaluation, dont elle ignorait d'ailleurs l'existence, a déjà été effectuée l'année dernière alors que la période d'observation venait seulement à échéance le 31 décembre 2006. Elle s'interroge sur les motifs ayant conduit à une évaluation prématûrée. Elle déplore d'une part, que le texte sous avis n'en souffle mot et d'autre part, que cette évaluation ne soit pas annexée au présent projet de loi. Ce document lui aurait permis de prendre position sur le présent projet de loi en pleine connaissance de cause.

2.2. Une durée de prorogation trop courte

La Chambre des Métiers note que le projet de loi sous avis proroge la validité des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail jusqu'au 1er janvier 2012, date d'échéance de la période transitoire prévue pour le statut unique.

Les auteurs du texte sous avis précisent dans l'exposé des motifs qu'il est dans les intentions politiques du gouvernement de faire un bilan sur la mise en oeuvre du statut unique avant l'échéance de la période transitoire se terminant le 1er janvier 2012 et de procéder en parallèle à une évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail pour une période d'observation prenant fin le 31 juillet 2011.

En effet, les propositions gouvernementales relatives au statut unique prévoient de procéder à un bilan intermédiaire dans un délai de trois ans après la mise en vigueur du statut unique, afin de faire le bilan des mesures nouvelles introduites, notamment sous l'aspect de la neutralité financière pour l'économie dans son ensemble, et qu'en cas de problèmes constatés des mesures complémentaires pourront être prises.

Toutefois, il y est également prévu que dans une première étape de trois ans, les entreprises occupant du personnel ouvrier bénéficieront du différentiel sur la part „assuré“, et que ce n'est qu'à partir de la cinquième année que l'ouvrier récupérera ce différentiel. Il en résulte qu'au stade actuel des négociations, le statut unique ne sera définitivement mis en place qu'à partir du 1er janvier 2014. Par conséquent, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail jusqu'au 1er janvier 2014.

2.3. Des mesures de flexibilisation inadaptées aux besoins des entreprises

La Chambre des Métiers tient à relever que les mesures de flexibilisation introduites par la loi PAN sont inadaptées pour donner aux entreprises la marge de manœuvre nécessaire pour assurer leur compétitivité vis-à-vis des entreprises étrangères. En effet, les PME artisanales de toutes les branches ont, pour des raisons propres et individuelles à leur fonctionnement, le besoin de pouvoir adapter leur temps de travail à la marche de leur entreprise ainsi qu'aux fluctuations conjoncturelles et saisonnières.

La flexibilisation revêt pour l'artisanat en général, et pour le secteur de la construction en particulier, un rôle primordial en ce qu'elle permet de mieux faire face à la concurrence étrangère dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Dans une économie de marché, les entreprises doivent pouvoir répondre d'une manière flexible à la demande qui leur est adressée, sous peine d'être éliminées à moyen ou long terme. Elles sont confrontées à l'alternance de périodes d'activité intense et de périodes d'activités normale voire réduite. A cette situation l'industrie peut le plus souvent répondre par la production de stock, ce qui est souvent impossible dans l'artisanat puisque la plupart des entreprises artisanales produisent sur commande.

Il est évident que le secteur de la construction est largement tributaire des conditions climatiques, de sorte qu'il subit d'importantes fluctuations saisonnières que même le chômage pour intempéries ne permet pas de solutionner complètement. Des fluctuations saisonnières et climatiques de la demande se présentent également dans d'autres métiers tels que les métiers de l'alimentation ou de la mode. Pour ces derniers, de véritables pointes sont enregistrées à l'occasion des jours de fêtes légaux ou religieux.

Au vu de ce qui précède, il est important de proroger les dispositions en matière d'organisation du travail, constituant un pas en avant dans le contexte d'un modèle d'organisation de travail flexible, mais il ne faut pas perdre de vue que les mesures de flexibilisation actuellement en vigueur sont inadaptées pour fournir aux entreprises la flexibilité dont elles ont besoin. Par conséquent, la Chambre des Métiers plaide pour la mise en place à court terme d'une période de référence de douze mois. Elle devrait toutefois se faire par voie législative et non par voie des partenaires sociaux.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est à ses yeux impératif d'établir un cadre général au lieu de laisser le choix aux partenaires sociaux d'instaurer ou non des dérogations selon les secteurs concernés. Rien n'empêcherait alors les partenaires sociaux à négocier sur base des spécificités sectorielles d'éventuels aménagements possibles par rapport aux principes généraux fixés par la loi dans le cadre d'une convention collective. Cette approche aurait par ailleurs pour avantage de viser toutes les

entreprises et non pas seulement celles qui tombent sous le champ d'application d'une convention collective.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 22 mai 2007

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

